



ARRETE n° 2024-131

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
LORS DE LA DÉPOSE DES BUNGALOWS DE  
SURVEILLANCE DES PLAGES**

Le Maire de la Commune de CLOHARS-CARNOËT,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,  
Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route,  
Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le code de la route,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire,  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'occasion de la dépose des bungalows de surveillance des plages,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le mardi 17 septembre 2024, à partir de 8 H 00, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit de la base de surf au Kérou.

**Article 2 :** Le mercredi 18 septembre 2024, à partir de 8 H 00, la circulation pourra être alternée en face de la plage de Bellangenêt.

**Article 3 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera réalisée la veille par les services techniques de la commune et l'entretien par les services de Quimperlé Communauté.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët - Gendarmerie de MOELAN SUR MER - Conseil Départemental - Quimperlé Communauté - Police Municipale - Chef de centre de la caserne des pompiers de Clohars-Carnoët - Monsieur l'Adjoint aux Travaux - Pôle Technique.

Fait à Clohars-Carnoët,

Le 10 septembre 2024,

Le Maire,

Jacques JULOUX

